

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1746**

présenté par

M. Lainé

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 9 et 10, créent des cas supplémentaires de dérogation à la loi MOP. En effet, un aménageur public pourra réaliser les bâtiments publics d'intérêt général tel que des gymnases, des structures d'accueil au public, ou même des écoles de manière dérogatoire à la loi MOP.

Cette possibilité dérogatoire alors laissée aux collectivités de gérer la maîtrise d'ouvrage peut poser question sur le rendu qualitatif, la maîtrise des coûts réels, ainsi que du contrôle de la transparence des actions d'aménagement de ces projets d'envergure.

Il ne nous semble pas opportun de déroger, pour ces raisons essentielles à la loi MOP, c'est-à-dire la réalisation de bâtiments publics, réalisés par de l'argent public en dehors des marchés publics.